



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen
au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Loches (37)**

n°2019-2468

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 24 mai 2019

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2468 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Loches (37), reçue complète le 08 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 avril 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Loches, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme en cours de révision, a pour objet :

– d'adapter le périmètre d'assainissement collectif aux zones urbanisées et à urbaniser à court terme dans le centre bourg et en périphérie ;

– de maintenir en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal où le développement urbain n'est pas envisagé à court ou moyen terme ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que le syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux (SATESE) d'Indre-et-Loire assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale de Loches-Corbery, d'une capacité nominale de 14 000 équivalents-habitants, est actuellement en mesure de traiter les effluents supplémentaires induits par le raccordement des nouveaux secteurs à urbaniser de la commune de Loches, conformément au document d'urbanisme arrêté le 26 avril 2019, qui prévoit l'accueil de 60 à 80 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le secteur de collecte de la station d'épuration intercommunale identifie les difficultés présentes sur l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif et préconise des solutions adaptées quant au maintien en bon état des ouvrages de collecte ;

Considérant que le projet de révision n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des secteurs à intérêt écologique fort qui traversent le territoire communal, et notamment le site Natura 2000 « Vallée de l'Indre »,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Loches (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Loches, présentée par la communauté de communes de Loches Sud Touraine (37), n° 2019-2468, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Loches (37) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 24 mai 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale,
pour son Président, empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. de G.' followed by a stylized flourish.

Philippe de GUIBERT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.